CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEAUHARNOIS

NO:760-11-004649-097

COUR SUPÉRIEURE
(En matière de faillite et d'insolvabilité)

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION DE :

RECYCOR CAOUTCHOUC INC.

Débitrice

-et-

RSM RICHTER INC. (André Hébert, personne désignée)

Syndic à la proposition

Valleyfield, 13 nov. 2009
Vu les articles pertinents de la loi;
Vu les représentations du procureur et du syndic;
Vu la procédure et l'affidavit;
Vu qu'il est dans l'intérêt des créanciers d'accorder la requête ainsi que dans l'intérêt de la débitrice;
Le Registraire ACCUEILLE la prorogation de délai au une période de 45 jours, soit jusqu'au 28 décembre 2009
et accepte que tout délai de signification soit abrégé concernant cette requête.
Une fois.
R.L.F.I.
Me Vincent-Michel Aubé

Gouvernement du Québec 2009-11-13 VALLEYFIELD 1118 50,00

REQUÊTE DE LA DÉBITRICE EN PROROGATION DE DÉLAI

(Section 50.4(9) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

AU GREFFIER DE LA COUR SUPÉRIEURE, DISTRICT DE BEAUHARNOIS, LA DÉBITRICE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La débitrice a déposé un avis d'intention de faire une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* le 31 août 2009, tel qu'il appert d'une copie dudit avis, communiquée au soutien des présentes sous la cote **R-1**;

2. Le 30 septembre 2009, la débitrice a obtenu une prorogation du délai de faire une proposition pour valoir jusqu'au 13 novembre 2009, tel qu'il appert du dossier de la cour;

3. La débitrice demande une deuxième extension du délai de faire une proposition pour les raisons ci-après exposées;

4. Depuis la première prorogation du délai, la débitrice consacre tous ses efforts à conclure une transaction qui lui permettrait de faire une proposition à ses créanciers;

5. Le ou vers le 16 octobre 2009, la débitrice, n'ayant plus de facilités de crédit à sa disposition, a dû suspendre ses opérations le temps de trouver un ou des acheteur(s) ou investisseur(s);

6. Le 29 octobre 2009, avec le consentement de la débitrice, le syndic à la proposition fut nommé séquestre intérimaire à la demande de Banque de Montréal, qui détient des hypothèques sur l'ensemble des biens de la débitrice, tel qu'il appert du dossier de la cour;

CERTIFIÉ CONFORME